

# DÉCISION N° 2020 – DGA – 61

Date: 1er juillet 2020

**Objet** : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Directrice régionale adjointe de Bretagne

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité.

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-27 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

**CONSIDERANT** que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

#### DÉCIDE

### Article 1

Marie DUBOIS, Directrice régionale adjointe de Bretagne, reçoit subdélégation, dans les limites de sa direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les documents et actes de gestion relatifs aux implantations,
- Les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés ainsi que ceux référencés à l'UGAP,
- Les engagements juridiques des dépenses locales et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 25 000 euros HT,
- Les certificats de service fait,
- Les conventions de recettes,
- Les conventions de partenariat sans incidence financière ainsi que tout avenant sans incidence financière à une convention,
- Les ordres de mission permanents et ponctuels en métropole, en outre-mer et à l'étranger pour les agents placés respectivement sous son autorité et les personnes extérieures intervenant pour le compte de l'établissement et sous son autorité ainsi que les états de frais afférents,
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité directe.
- les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et les autorisations d'absences agents placés sous son autorité directe,
- Les conventions de stage non indemnisées,
- Les dérogations aux garanties minimales du temps de travail,
- Les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après information du directeur général,
- Les certificats administratifs,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses,
- Les certificats de copie conforme,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des informations environnementales.

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



## Stéphanie ANTOINE

<u>Voies et délais de recours</u>: « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



# DÉCISION N° 2020 – DGA – 62

Date: 1er juillet 2020

**Objet** : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Directrice régionale de Bretagne

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-27 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

**CONSIDERANT** que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

## DÉCIDE

## Article 1

Sylvie DETOC, Directrice régionale de Bretagne, reçoit subdélégation, dans les limites de sa direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les documents et actes de gestion relatifs aux implantations,
- Les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés ainsi que ceux référencés à l'UGAP,
- Les engagements juridiques des dépenses locales et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 25 000 euros HT,
- Les certificats de service fait,
- Les conventions de recettes,
- Les conventions de partenariat sans incidence financière ainsi que tout avenant sans incidence financière à une convention,
- Les ordres de mission permanents et ponctuels en métropole, en outre-mer et à l'étranger pour les agents placés respectivement sous son autorité et les personnes extérieures intervenant pour le compte de l'établissement et sous son autorité ainsi que les états de frais afférents,
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité directe.
- les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et les autorisations d'absences agents placés sous son autorité directe,
- Les conventions de stage non indemnisées,
- Les dérogations aux garanties minimales du temps de travail,
- Les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après information du directeur général,
- Les certificats administratifs,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses,
- Les certificats de copie conforme,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des informations environnementales.

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



## Stéphanie ANTOINE

<u>Voies et délais de recours</u> : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



# DÉCISION N° 2020 – DGA – 63

Date: 1er juillet 2020

**Objet**: Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service régional « appui aux acteurs et mobilisation des territoires » de la Direction régionale Bretagne.

**Émetteur :** Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-27 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

**CONSIDERANT** que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

## DÉCIDE

#### Article 1

Olivier MUSARD, chef de service régional « appui aux acteurs et mobilisation des territoires » au sein de la Direction régionale Bretagne, reçoit subdélégation dans les limites de la direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe ainsi que les états de frais afférents.
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB.

#### Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

<u>Voies et délais de recours</u> : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



# DÉCISION N° 2020 – DGA – 64

Date: 1er juillet 2020

**Objet** : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service régional « connaissance » de la Direction régionale Bretagne

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-27 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

**CONSIDERANT** que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

## **DÉCIDE**

## Article 1

Thibault VIGNERON, chef de service régional « connaissance » au sein de la Direction régionale Bretagne, reçoit subdélégation dans les limites de la direction et dans le respect de la

réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe.
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB.

#### Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

<u>Voies et délais de recours</u> : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2020 – DGA – 65 Date: 1er juillet 2020

**Objet** : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la cheffe de service régional « police » de la Direction régionale Bretagne.

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-27 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

**CONSIDERANT** que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

## DÉCIDE

## Article 1

Marie-Andrée ARAGO, cheffe de service régional « police » au sein de la Direction régionale Bretagne, reçoit subdélégation dans les limites de la direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe ainsi que

les états de frais afférents,

- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB.

#### Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

2

Stéphanie ANTOINE

<u>Voies et délais de recours</u> : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2020 – DGA – 66 Date: 1er juillet 2020

**Objet**: Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à l'adjoint au chef du service départemental des Côtes d'Armor

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-27 du 1er juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

**CONSIDERANT** que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

# DÉCIDE

## Article 1

Olivier AUGE, adjoint au chef du service départemental des Côtes d'Armor, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe.

- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité.
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



# Stéphanie ANTOINE

<u>Voies et délais de recours</u>: « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2020 – DGA – 67

Date: 1er juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la

Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à l'adjoint au chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine

**Émetteur :** Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-27 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

**CONSIDERANT** que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

## DÉCIDE

#### Article 1

Yann TRACZ, adjoint au chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents.
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,

- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité.
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

<u>Voies et délais de recours</u> : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2020 – DGA – 68

Date: 1er juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la

Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental des Côtes d'Armor

**Émetteur :** Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité.

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-27 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

**CONSIDERANT** que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

#### DÉCIDE

#### Article 1

Xavier LE MENACH, chef du service départemental des Côtes d'Armor, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents.
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,

- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

<u>Voies et délais de recours</u>: « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2020 – DGA – 69

Date: 1er juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la

# Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental du Finistère

**Émetteur :** Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité.

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-27 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

**CONSIDERANT** que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

## DÉCIDE

#### Article 1

Philippe QUILLAY, chef du service départemental du Finistère, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,

- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

<u>Voies et délais de recours</u>: « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2020 – DGA – 70

Date: 1er juillet 2020

**Objet** : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service

# départemental d'Ille-et-Vilaine

# **Émetteur :** Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-27 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

**CONSIDERANT** que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

## DÉCIDE

### Article 1

Philippe VACHET, chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources

humaines,

- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

#### Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

<u>Voies et délais de recours</u>: « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2020 – DGA – 71

Date: 1er juillet 2020

**Objet** : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental du Morbihan

# Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-27 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

**CONSIDERANT** que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

# **DÉCIDE**

## Article 1

Guy MILOUX, chef du service départemental du Morbihan, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe.
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son

autorité,

- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

## Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

<u>Voies et délais de recours</u> : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2020 – DGA – 72

Date: 1er juillet 2020

**Objet** : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental adjoint des Côtes d'Armor

**Émetteur :** Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité.

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-27 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

**CONSIDERANT** que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

# DÉCIDE

## Article 1

Pascal HUS, chef du service départemental adjoint des Côtes d'Armor, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe.
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

<u>Voies et délais de recours</u>: « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2020 – DGA – 73

Date: 1er juillet 2020

**Objet** : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental adjoint du Finistère

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité.

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-27 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

**CONSIDERANT** que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

## DÉCIDE

## Article 1

Eric MICHELOT, chef du service départemental adjoint du Finistère, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe.
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité.
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

<u>Voies et délais de recours</u>: « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2020 – DGA – 74

Date: 1er juillet 2020

**Objet** : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental adjoint d'Ille-et-Vilaine

**Émetteur :** Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-XX du XXX juin 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

**CONSIDERANT** que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

# DÉCIDE

## Article 1

Alexandre DUFOUR, chef du service départemental adjoint d'Ille-et-Vilaine, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents.
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,

- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

#### Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

<u>Voies et délais de recours</u> : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2020 – DGA – 75

Date: 1er juillet 2020

**Objet** : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental adjoint du Morbihan

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la

### biodiversité.

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-27 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

**CONSIDERANT** que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

## DÉCIDE

# Article 1

Franck ROBIN, chef du service départemental adjoint du Morbihan, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe.
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

<u>Voies et délais de recours</u> : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2020 – DGA – 76

Date: 1er juillet 2020

**Objet** : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la gestionnaire administrative au sein de la Direction régionale de Bretagne

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-27 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

**CONSIDERANT** que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

## DÉCIDE

#### Article 1

Martine MENARD, gestionnaire administratif au sein de la Direction régionale Bretagne, reçoit subdélégation dans les limites de la direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les certificats de service fait.

## Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer »



### Stéphanie ANTOINE

<u>Voies et délais de recours</u> : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



# DÉCISION N° 2020 – DGA – 77

Date: 1er juillet 2020

**Objet** : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la gestionnaire administrative au sein de la Direction régionale de Bretagne

**Émetteur :** Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication

des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-27 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

**CONSIDERANT** que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

# DÉCIDE

### Article 1

Nelly LANDRY-GARNIER, gestionnaire administratif au sein de la Direction régionale Bretagne, reçoit subdélégation dans les limites de la direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les certificats de service fait.

## Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



<u>Voies et délais de recours</u>: « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



# DÉCISION N° 2020 – DGA – 78

Date: 1er juillet 2020

**Objet**: Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à l'adjoint au Délégué du Directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de d'Iroise

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité.

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-27 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

**CONSIDERANT** que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

## **DÉCIDE**

#### Article 1

Gaëlig BATAIL, adjoint au Délégué du Directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise, reçoit subdélégation, dans les limites de sa délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et leurs états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité.
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail,
- Les certificats administratifs,
- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et leurs états de frais afférents.
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité.
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail,
- Les certificats administratifs,
- Les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des informations environnementales.

## Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

<u>Voies et délais de recours</u>: « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2020 – DGA – 79

Date: 1er juillet 2020

**Objet** : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à l'adjoint au Délégué du Directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de d'Iroise

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-27 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

**CONSIDERANT** que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

#### DÉCIDE

#### Article 1

Philippe LE NILIOT, adjoint au Délégué du Directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise, reçoit subdélégation, dans les limites de sa délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et leurs états de frais afférents.
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail,
- Les certificats administratifs,
- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et leurs états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail,
- Les certificats administratifs,
- Les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des informations environnementales.

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

<u>Voies et délais de recours</u> : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2020 – DGA – 80

Date: 1er juillet 2020

**Objet** : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef d'unité au sein du parc naturel marin d'Iroise

**Émetteur :** Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-27 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

**CONSIDERANT** que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

## DÉCIDE

#### Article 1

Antoine BESNIER, chef d'unité nord au sein du parc naturel marin d'Iroise, reçoit subdélégation, dans les limites de son unité et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer:

- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe.

## Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

<u>Voies et délais de recours</u> : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2020 – DGA – 81

Date: 1er juillet 2020

**Objet** : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef d'unité au sein du parc naturel marin d'Iroise

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-27 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

**CONSIDERANT** que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

## DÉCIDE

#### Article 1

Olivier GALLET, chef d'unité sud au sein du parc naturel marin d'Iroise, reçoit subdélégation, dans les limites de son unité et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe.

## Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

<u>Voies et délais de recours</u> : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



# DÉCISION N° 2020 – DGA – 82

Date: 1er juillet 2020

**Objet** : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Délégué du Directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-27 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

**CONSIDERANT** que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

## DÉCIDE

## Article 1

Fabien BOILEAU, Délégué du Directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise, reçoit subdélégation, dans les limites de sa délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et leurs états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité.
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail,
- Les certificats administratifs,
- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et leurs états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe.
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité.
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail,
- Les certificats administratifs,
- Les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des informations environnementales.

## Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

est abrogée.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

<u>Voies et délais de recours</u> : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »